

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### SEANCE DU BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024 LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

N° de délibération	Objet :	Statut
BE202401	Désignation secrétaire de séance	<b>Adoptée</b>
BE202402	Arrêté PV du 29/11/23	<b>Adoptée</b>
BE202403	Prime pouvoir d'achat	<b>Adoptée</b>
BE202404	Avenant convention retraite	<b>Adoptée</b>
BE202405	Avantages en nature	<b>Adoptée</b>
BE202406	Admission non-valeur de produits irrécouvrables	<b>Adoptée</b>
BE202407	Avenants conventions BT HTA	<b>Adoptée</b>
BE202408	Contrat prestation évolution génie civil Orange	<b>Adoptée</b>
BE202409	Convention prêt usage données géographiques VRA	<b>Adoptée</b>
BE202410	Informations règlementaires	<b>Adoptée</b>

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

### PROCES VERBAL DE SEANCE

## ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau exécutif en date du 27 septembre 2023.
3. **Déploiement** : autorisation de signature du contrat d'expérimentation permettant au syndicat mixte ADN d'effectuer, en lieu et place d'Orange, des rehausses de chambres de tirage situées sur la chaussée.
4. **Déploiement** : autorisation de signature du contrat de mise à disposition des installations de génie civil du réseau d'initiative publique du Vaucluse.
5. **Ressources humaines** : approbation et détermination des montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instituée par le décret du 31 octobre 2023.
6. **Déontologie** : désignation du référent déontologue pour les élus du syndicat mixte ADN.
7. Questions diverses.

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

#### MEMBRES PRESENTS :

Didier Claude BLANC, Max TOURVIEILHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Jérôme LEBRAT, Christian REY, Franck SOULIGNAC, Philippe INARD, Jacques LADEGAILLERIE.

#### MEMBRES REPRESENTES :

Aucun.

### **MEMBRES ABSENTS EXCUSES :**

Claude AURIAS, Pierre MAISONNAT, Christophe MATHON, Franck FERROUSSIER, Virginie BONNET-FERRAND, Sylvie GAUCHER.

**Secrétaire de séance : Isabelle MASSEBEUF.**

**EN EXERCICE : 18    PRESENTS : 12    VOTANTS : 12**

**Quorum : 10**

*Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.*

*Le quorum étant atteint, le Bureau exécutif peut valablement délibérer.*

### **1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Le Président propose au Bureau exécutif la désignation de Madame Isabelle MASSEBEUF en qualité de secrétaire de séance. Elle sera assistée par les services du syndicat mixte ADN.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE DÉSIGNER Madame Isabelle MASSEBEUF en qualité de secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau exécutif en date du 27 septembre 2023**

Le Président rappelle l'ordre du jour de la dernière séance du Bureau exécutif qui s'est déroulée le 27 septembre 2023. Il précise que le procès-verbal correspondant à cette séance a été joint à la convocation.

En l'absence d'observations, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 27 septembre 2023.

### **3. Déploiement : autorisation de signature du contrat d'expérimentation permettant au syndicat mixte ADN d'effectuer, en lieu et place d'Orange, des rehausses de chambres de tirage situées sur la chaussée**

#### **Le Président :**

- Rappelle que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes (conduites souterraines, appuis aériens) constitue un enjeu déterminant pour la réussite du déploiement du réseau public de fibre optique.
- Précise que la réutilisation des infrastructures existantes permet de garantir la viabilité économique du déploiement et de respecter le cadre communautaire relatif aux aides d'Etat. Il soutient que le modèle de la mutualisation des infrastructures garantit un usage responsable des deniers publics, préserve les administrés de nuisances répétées et limite les atteintes portées au domaine public.
- Explique que c'est pour ces raisons que le syndicat mixte ADN a souscrit auprès de la société Orange à son offre de référence en la matière, dénommée « GC-BLO ».
- Evoque les difficultés susceptibles de ralentir le rythme du déploiement du réseau public bi-départemental que l'exécution de ce contrat a révélé. Il informe, en particulier, que le déploiement pouvait être interrompu lorsque certaines chambres de tirage d'Orange, situées sur la chaussée, n'étaient pas accessibles car recouvertes d'un enrobé. Dans cette hypothèse et en application du contrat « GC-BLO », il revenait alors à Orange et, à cette société seule, d'intervenir.
- Annonce que pour remédier à cette situation, une nouvelle procédure expérimentale a été mise en place pour permettre au syndicat mixte ADN d'effectuer lui-même et sur remboursement d'Orange, la rehausse, avec le remplacement et la mise à niveau du dispositif de fermeture, des chambres inaccessibles situées sur la chaussée.
- Soutient qu'en ayant ainsi la maîtrise du calendrier d'intervention, le syndicat mixte ADN dispose de fait d'un nouveau levier pour accélérer le déploiement de son réseau.

En l'absence de remarques, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'AUTORISER le Président à signer le contrat d'expérimentation permettant au syndicat mixte ADN d'effectuer, en lieu et place d'Orange, des rehausses de chambres de tirage situées sur la chaussée ainsi que l'ensemble des actes permettant sa mise en œuvre.

#### **4. Déploiement : autorisation de signature du contrat de mise à disposition des installations de génie civil du réseau d'initiative publique du Vaucluse.**

##### **Le Président :**

- Informe que le département du Vaucluse s'est lancé, à l'instar du syndicat mixte ADN, dans la mise en place d'un réseau d'initiative publique au bénéfice des 105 communes du département non concernées par le propre investissement des opérateurs privés.
- Précise que le Conseil départemental du Vaucluse a confié en 2011, via une délégation de service public, à la filiale d'Axione, la société Vaucluse Numérique, la conception, la construction et l'exploitation de son réseau.
- Indique que le présent contrat a pour objet de permettre au syndicat mixte ADN d'utiliser les fourreaux exploités par la société Vaucluse Numérique afin d'y déployer un câble de fibre optique pour alimenter des usagers du département de la Drôme. Il précise que le tronçon qu'il est projeté d'utiliser, d'une longueur approximative de 800 mètres, est situé aux environs de la commune de Mollans-sur-Ouvèze, dans le sud de la Drôme.
- Explique que la mise à disposition des installations est payante. La charge financière sera, pour le syndicat mixte ADN, limitée à 700 € puisque le récurrent sera pris en charge par le délégataire au titre du contrat de délégation de service public.

En l'absence d'observations, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'AUTORISER le Président à signer le contrat de mise à disposition des installations de génie civil du réseau d'initiative publique du Vaucluse ainsi que l'ensemble des actes permettant sa mise en œuvre.

## **5. Ressources humaines : approbation et détermination des montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instituée par le décret du 31 octobre 2023.**

### **Le Président :**

- Rappelle que pour faire face à l'inflation, le Gouvernement a souhaité soutenir les agents publics ayant les rémunérations les moins élevées ainsi que ceux appartenant à la classe moyenne.
- Précise que s'agissant des agents relevant de la fonction publique territoriale, le décret du 31 octobre 2023 est venu préciser les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.
- Après avoir exposé les conditions et modalités de versement de cette prime, il indique qu'une délibération du Bureau exécutif est nécessaire et que celle-ci doit être précédée d'une consultation du comité social compétent.
- Explique que pour procéder à la saisine de cette instance, il est néanmoins requis de préciser les montants retenus de la prime de pouvoir d'achat pour chaque tranche de rémunération.
- Demande en conséquence aux membres du Bureau exécutif de se positionner sur les montants à retenir.

### Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'AUTORISER le Président à saisir pour avis le comité social compétent en vue d'une seconde délibération du Bureau exécutif statuant sur l'institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents du syndicat mixte ADN, dans les conditions qui permettent cette saisine, à savoir :

- 1) Joindre un projet de délibération au formulaire de saisine. Ce projet sera ensuite transmis aux membres du Bureau exécutif avec l'avis du comité social lors de la proche réunion suivant sa réception ;
- 2) Préciser, au sein du formulaire de saisine, les montants que le Bureau exécutif souhaite retenir pour chaque tranche de rémunération, soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant retenu par le Bureau exécutif
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

## 6. Déontologie : désignation du référent déontologue pour les élus du syndicat mixte ADN.

### Le Président :

- Rappelle aux membres du Bureau exécutif que pour prévenir les situations potentielles de conflits d'intérêts ainsi que les sanctions pénales associées, une charte de l'élu local a été mise en place par la loi du 31 mars 2015 *visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat* et codifiée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.
- Informe que la loi dite « 3DS » a introduit la possibilité pour les élus locaux de consulter un référent déontologue, chargé précisément de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte. Il met l'accent sur le fait que ce dispositif s'inscrit pleinement dans la dynamique contemporaine de transparence et de moralisation de l'action publique.
- Précise qu'il appartient au Bureau exécutif du syndicat mixte ADN de procéder à la désignation du référent déontologue et de fixer les éléments pratiques destinés à rendre effectif l'exercice de ses missions.
- Propose la désignation de Monsieur Romain RAMBAUD, Professeur agrégé de droit public, en qualité de référent déontologue du syndicat mixte ADN. La durée de l'exercice de ses fonctions sera alignée à celle du mandat restant à courir du Président actuel du syndicat mixte ADN, soit jusqu'en 2028.
- Explique, à cet égard, que les domaines d'expertise de ce dernier, notamment en matière de droit des collectivités territoriales et de droit électoral, conjugués à son expérience professionnelle en tant que référent déontologue des élus locaux de l'aire grenobloise le rendent particulièrement apte à occuper cette fonction au bénéfice des élus du syndicat. Il saura en effet rapidement cerner les enjeux des missions qui lui seront confiées à ce titre et pourra, par ses connaissances juridiques et déontologiques, assurer un traitement idoine des dossiers sur lesquels il sera saisi.

- Précise que Monsieur le Professeur Romain RAMBAUD n'entretenant aucun lien avec le syndicat mixte ADN ni avec aucune de ses collectivités membres, présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour exercer la fonction de référent déontologue.
- Propose aux membres du Bureau exécutif de retenir le cadre d'exercice des missions du référent déontologue, tel qu'il leur a été exposé au sein du rapport.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE DÉSIGNER en qualité de référent déontologue des élus du syndicat mixte ADN, Monsieur le Professeur Romain RAMBAUD ;

**- ARTICLE 2 :** D'APPROUVER la durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus conformément au rapport ;

**- ARTICLE 3 :** D'APPROUVER les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue et les conditions de sa rémunération.

**- ARTICLE 4 :** PRENDRE ACTE que la rémunération du référent déontologue ne dépassera pas le plafond fixé par arrêté, à savoir 80 €.

## **7. Questions diverses.**

**Le Président :**

- Souhaite faire un retour sur la Commission Très Haut Débit à laquelle il a participé à Paris, en présence de Sébastien Delarbre, Christel Falcone et Didier Kaladjan. Il a rappelé l'objectif d'ADN d'un déploiement à 97% à horizon 2025.
- Précise que cette audition est importante car elle conditionne la participation financière de l'Etat de 147 millions d'euros. À cette occasion, l'ANCT a également proposé une rencontre avec les élus de notre territoire.
- Le Président ajoute enfin que la Région Auvergne Rhône Alpes va relancer sa SCORAN (Stratégie de Cohésion Régionale d'Aménagement Numérique), à laquelle notre SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) doit se conformer.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h50.**

**La Secrétaire de séance,**

**Isabelle MASSEBEUF**

**Le Président,**



**Didier-Claude BLANC**

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DRÔME NUMÉRIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

**Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Bureau exécutif de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE UNIQUE :** DÉSIGNER Claude BRUN secrétaire de séance.

**Le secrétaire de séance**



**Claude BRUN**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

### **BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024**

**Objet : Arrêté du procès-verbal du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18    PRESENTS : 11 (11 voix)    VOTANTS : 11**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2023 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Bureau exécutif d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023.

**Le secrétaire de séance**

**Claude BRUN**

**Le Président**

**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

**Objet : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice de certains agents du syndicat mixte ADN**

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la délibération du Bureau exécutif n° 2023-34 du 29 novembre 2023 autorisant le Président du syndicat mixte ADN à saisir le comité social compétent en vue de délibérer sur l'institution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instituée par le décret du 31 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Comité Social Territorial (CST) le 22 janvier 2024 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Bureau exécutif peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ;

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Bureau exécutif de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023 ;

Considérant que le Bureau exécutif entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes ;

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE 1 :** D'INSTAURER une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents du syndicat mixte ADN remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par le syndicat mixte ADN à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par le syndicat mixte ADN au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**- ARTICLE 2 :** DE DIRE que le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est forfaitaire et est établi en fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant retenu par le Bureau exécutif
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**- ARTICLE 3 :** DE DIRE, le cas échéant, que le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute ;
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine ;
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

**- ARTICLE 4 :** DE DIRE que le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de mars ;

- Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique hospitalière.

**- ARTICLE 5 :** DE DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**



**Claude BRUN**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DRÔME NUMÉRIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

**Objet :** Avenant n° 3 portant prorogation de la convention « *assistance retraite* » 2020-2022

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 452-41 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2022 (*ancien article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*) ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la convention « *assistance retraite* » 2020-2022 entre le syndicat mixte ADN et le CDG 26 en date du 28 octobre 2020 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le syndicat mixte ADN a conclu avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme (CDG 26) une convention « *assistance retraite* » par laquelle le syndicat confie à son cocontractant la réalisation totale sur les processus matérialisés ou dématérialisés et actes transmis à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) ;

Considérant que cette convention a été conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 3 ans et est arrivée à son terme le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'un premier avenant a été signé entre la Caisse des Dépôts et le CDG 26 prorogeant la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la fin du trimestre civil ;

Considérant que par délibération n° 2023-17 en date du 29 mars 2023, le Bureau exécutif a autorisé la signature d'un deuxième avenant prorogeant la convention pour l'année 2023 ;

Considérant que dans l'attente d'une future convention et afin de prévenir toute rupture dans les relations contractuelles entre les parties, il est nécessaire de contractualiser un troisième avenant dont l'objet se limite à une nouvelle prorogation de la présente convention ;

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 à la convention « *assistance retraite* » 2020-2022 ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Président à le signer.

Le secrétaire de séance



Claude BRUN

Le Président



Didier-Claude BLANC

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

*À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :*

- *Soit directement à l'accueil du tribunal ;*
- *Soit en ligne via le téléservice « Télécours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;*
- *Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :*

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

*Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

**Objet :** Délibération portant application cadre des avantages en nature

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18    PRESENTS : 11 (11 voix)    VOTANTS : 11**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le rapport ;

Considérant le respect de la transparence et de la bonne gestion des deniers publics ;

Décide à l'unanimité des voix de :


**- ARTICLE UNIQUE :** DE PRENDRE ACTE des biens mis à disposition des agents pour l'exercice de leurs missions et des conditions d'utilisation telles qu'exposées dans le rapport.

**Le secrétaire de séance**



**Claude BRUN**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DRÔME NUMÉRIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

**Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la demande de Monsieur le comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable d'une créance auprès de la caisse d'épargne en date du 15 mai 2023 ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient aux services de l'État, une fois les titres de recettes émis par la collectivité, de procéder au recouvrement des sommes dues à celle-ci ;

Considérant que l'admission en non-valeur correspond à un apurement comptable en ce qu'il permet au comptable public de se décharger de certaines créances à la condition toutefois d'en avoir au préalable justifié l'irrécouvrabilité ;

Considérant qu'il revient au Bureau exécutif d'approuver les admissions en non-valeur proposées par le comptable public ;

Considérant que la demande d'admission en non-valeur présentée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) concerne une créance de 15 € correspondant à des cotisations et frais associés à la carte achat public perçus en double par la caisse d'épargne ;

Considérant que les motifs de cette demande sont ci-dessous énoncés ;

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	T 36	CAISSE D'EPARGNE	15,00	RAR inférieur seuil poursuite , Doublem Com. CE
		<b>CAISSE D'EPARGNE (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,00 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>15,00 €</b>	

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE 1 :** D'APPROUVER la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public et portant sur une créance d'un montant total de 15 € (quinze euros) ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

**Le secrétaire de séance**



**Claude BRUN**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DRÔME NUMÉRIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

**Objet :** Avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18    PRESENTS : 11 (11 voix)    VOTANTS : 11**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques conclue le 6 mars 2017 entre le syndicat mixte ADN, Enedis, SDE07 et ADTIM FTTH ;
- Vu la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques conclue le 6 mars 2017 entre le syndicat mixte ADN, Enedis, SDED et ADTIM FTTH ;
- Vu les deux projets d'avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;
- Vu le rapport ;

Considérant, ainsi que le souligne l'Arcep dans sa décision n° 2021-0657-RDPI, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes constitue « *une condition essentielle* » pour garantir la viabilité économique des déploiements des réseaux de communications électroniques ;

Considérant, en ce sens, qu'il résulte de la décision de la Commission européenne SA.37183 du 7 novembre 2016 relative à la compatibilité du « *Plan France Très Haut Débit* » aux dispositions de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que le régime d'aides mis en place par l'État et dont bénéficie le syndicat mixte ADN n'est compatible avec le marché intérieur qu'à la condition obligatoire de réutiliser les infrastructures existantes disponibles ;

Considérant, par ailleurs, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes permet d'assurer l'efficacité des déploiements en limitant les opérations de travaux tout en garantissant un usage responsable des deniers publics ;

Considérant que ce procédé préserve, par la même occasion, les administrés de nuisances répétées et contribue à la préservation du domaine public en prévenant une superposition inefficace des réseaux ;

Considérant qu'afin d'optimiser les synergies entre les réseaux, l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques oblige ainsi les gestionnaires d'infrastructure d'accueil à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques ;

Considérant, s'agissant du territoire bi-départemental, que le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), élaboré en application de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, prévoit en son article 5.3.5.3 que le déploiement de la fibre « s'appuiera largement sur les infrastructures existantes : (...) [telle que la] réutilisation des supports aériens des réseaux électriques, notamment basse tension, en concertation avec le SDE 07 et Energie SDED » ;

Considérant que pour permettre le déploiement de la fibre optique sur supports communs avec le réseau public de distribution d'électricité, le syndicat mixte ADN s'appuie sur deux conventions conclues en 2017 avec la société Enedis et les syndicats départementaux d'énergies des départements de la Drôme et de l'Ardèche ;

Considérant que l'arrêté du 24 décembre 2021 *relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité* est venu préciser certaines conditions pour le déploiement de fibres optiques sur les poteaux (appuis) utilisés pour la distribution d'électricité en basse tension ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté précité, « Les conventions (...) en vigueur à la date de la publication du présent arrêté sont mises à jour pour tenir compte des dispositions du présent arrêté » ;

Considérant qu'afin d'assurer la transposition de l'arrêté dans les meilleurs délais, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), Enedis et InfraNum se sont accordées sur la rédaction d'un modèle national d'avenant ;

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes des deux avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Président à les signer.

**Le secrétaire de séance**



**Claude BRUN**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

*À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :*

- *Soit directement à l'accueil du tribunal ;*
- *Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;*
- *Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :*

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

*Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

**Objet :** Contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le contrat d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens d'Orange pour le déploiement de Boucles et Liaisons Optiques dit « GC-BLO » ;
- Vu le contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange et ses annexes ;
- Vu le rapport ;

Considérant, ainsi que le souligne l'Arcep dans sa décision n° 2021-0657-RDPI, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes constitue « *une condition essentielle* » pour garantir la viabilité économique des déploiements des réseaux de communications électroniques ;

Considérant, en ce sens, qu'il résulte de la décision de la Commission européenne SA.37183 du 7 novembre 2016 relative à la compatibilité du « *Plan France Très Haut Débit* » aux dispositions de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que le régime d'aides mis en place par l'État et dont bénéficie le syndicat mixte ADN n'est compatible avec le marché intérieur qu'à la condition obligatoire de réutiliser les infrastructures existantes disponibles ;

Considérant, par ailleurs, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes permet d'assurer l'efficacité des déploiements en limitant les opérations de travaux tout en garantissant un usage responsable des deniers publics ;

Considérant que ce procédé préserve, par la même occasion, les administrés de nuisances répétées et contribue à la préservation du domaine public en prévenant une superposition inefficace des réseaux ;

Considérant, dans ce cadre, que le syndicat mixte ADN a souscrit à l'offre d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange (contrat dit « GC-BLO ») ;

Considérant que ce contrat permet au syndicat mixte ADN d'accéder aux infrastructures de génie civil d'Orange en vue de procéder à la pose de ses câbles et au raccordement de ses clients ;

Considérant, toutefois, que l'exécution de ce contrat a fait apparaître certaines difficultés susceptibles de complexifier le déploiement du réseau de fibre optique en souterrain ;

Considérant que le contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange permet de corriger certaines de ces difficultés ;

Considérant, en particulier, que ce contrat permet au syndicat mixte ADN de passer commande auprès d'Orange pour obtenir l'agrandissement des chambres de tirage existantes ou la pose d'une chambre sans fond ;

Considérant, pour le reste, que le présent contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange sera conclu pour une durée maximale de 12 mois ;

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes du contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange et de ses annexes ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Président à signer le contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange ainsi que l'ensemble des actes permettant sa mise en œuvre.

**Le secrétaire de séance**

**Claude BRUN**

**Le Président**

**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

**Objet :** Convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (12 voix) VOTANTS : 12**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 112-2 et L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle ;
- Vu l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2010-57 du 15 janvier 2010 relatif à la sécurité de la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la présente convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques et ses annexes ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques consiste à mettre à la disposition de Valence Romans Agglo, à titre gratuit et sous un format numérique, des coordonnées géographiques se rapportant aux infrastructures du syndicat mixte ADN ;

Considérant que l'objectif de la présente convention est de favoriser l'échange d'informations géographiques dans une perspective d'enrichissement de la connaissance du territoire départemental afin de réaliser le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) mené par Valence Romans Agglo ;

Considérant, par ailleurs, que le dispositif PAPI a pour objet promouvoir une gestion globale des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement ;

Considérant qu'en tant que porteur d'un réseau d'initiative publique de fibre optique, les données détenues par le syndicat mixte ADN sont essentielles pour permettre à Valence Romans Agglo d'identifier l'ensemble des infrastructures sensibles aux inondations ;

Considérant que ce partage d'information favorisera ainsi la mise en place d'une stratégie commune adaptée autour de cette thématique et renforcera, par voie de conséquence, la résilience du réseau public de fibre optique ;

Considérant, pour le reste, que le syndicat mixte ADN demeure le propriétaire exclusif des données qu'il met à disposition de Valence Romans Agglo ;

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de la convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Président à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes permettant sa mise en œuvre.

**Le secrétaire de séance**



**Claude BRUN**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

#### Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18    PRESENTS : 12 (12 voix)    VOTANTS : 12**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président peut se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte ADN ;

Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE UNIQUE :** DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

**Le secrétaire de séance**



**Claude BRUN**

**Le Président**



**Didier-Claudé BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*



Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 026-200008027-20240306-BE202410-DE

*Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9